

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE113

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 4

Après le mot :

"contrat",

Supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient supprimer l'obligation faite au commerçant de délivrer un document écrit à l'acheteur mentionnant la durée durant laquelle les pièces détachées destinées à la réparation du bien acheté, seront disponibles sur le marché.

En effet, lors d'une vente, le seul document écrit est dans la majeure partie des cas un simple ticket de caisse. Si le présent article venait à être adopté tel quel, cela imposerait à tous les commerçants de rédiger un document ad hoc pour toute vente de bien meuble concerné ou à tout le moins de modifier la gestion d'émission des tickets de caisse afin qu'ils puissent comporter cette mention.

Cette obligation crée une charge administrative particulièrement lourde et coûteuse pour les commerçants qui n'en ont pas besoin, surtout dans le contexte économique actuel. À cela, il convient d'ajouter que le non-respect de cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Compte tenu d'une part du fait que cette information, dont l'auteur est le fabricant ou l'importateur, peut déjà être portée à la connaissance de l'acquéreur dans la notice accompagnant le produit, et d'autre part, du peu d'intérêt qu'elle présente pour la plupart des consommateurs, il est proposé de supprimer l'obligation faite au vendeur professionnel de confirmer par écrit la durée de disponibilité des pièces détachées indispensables.